



POSTULAT

Auteur CVPO, par Aron Pfammatter
Objet Tarifs kilométriques excessifs pour les interventions de la protection civile
Date 15.12.2016
Numéro 4.0249 (anc. 3.0300)

L'arrêté du 18 décembre 2013 fixant les frais et émoluments perçus par le Service de la sécurité civile et militaire fixe à l'article 2, alinéa 1, lettre

- c) le tarif kilométrique par véhicule léger à Fr. 2.00
- d) le tarif kilométrique par véhicule tous-terrains à Fr. 3.00.

Ces deux tarifs sont tout simplement excessifs et ne correspondent nullement à la réalité. Lors d'engagements en faveur de la collectivité, ces tarifs kilométriques font l'objet de vives critiques, à juste titre.

Selon le TCS, un véhicule moyen coûte environ 76 centimes par kilomètre (2015).

Le calcul de ces coûts est d'ailleurs très simple: les coûts d'utilisation totaux (fixes et variables) sont divisés par le nombre de kilomètres parcourus, ce qui donne ainsi le coût par kilomètre. Un véhicule d'un prix moyen de CHF 35'000.- avec un kilométrage annuel de 15'000 km génère un coût de 76 centimes par kilomètre. Les frais kilométriques sont essentiellement fonction de l'évolution des prix de l'essence, les ajustements en termes des frais d'assurance n'ayant qu'une incidence limitée sur les coûts globaux (coûts par kilomètre).

Les tarifs kilométriques (Fr. 2.00 pour un véhicule léger et Fr. 3.00 pour un véhicule tous-terrains) s'appliquent lors des engagements de la protection civile en faveur de la collectivité et pour les prestations en faveur de tiers (services d'ordre, de circulation ou d'appui lors de manifestations privées, sportives ou autres).

Lors de manifestations sportives ou lors de grands événements tels que la Fête fédérale de yodel 2017, ces frais (coûts kilométriques) représentent justement la majeure partie des coûts liés à l'engagement de la protection civile.

Ce qui ne devrait pas être le cas.

Conclusion

Nous demandons que les tarifs kilométriques fixés à l'article 2, alinéa 1, lettres c et d soient adaptés en fonction des coûts effectifs, soit à un maximum de Fr. 1.00 pour les véhicules légers et de Fr. 1.50 pour les véhicules tous-terrains.